**No 8165**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en oeuvre des points 3, 4 et 11, de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022**

**RESUME**

Le projet de loi sous avis vise à mettre en oeuvre les points 3, 4 et 11 de l’accord salarial conclu en date du 9 décembre 2022 entre le ministre de la Fonction publique et la Confédération générale de la fonction publique, points qui prévoient ce qui suit :

« 3. Avec effet à partir du 1er juillet 2023, les majorations d’échelon pour postes à responsabilités particulières sont augmentées de 5 points indiciaires.

4. Avec effet à partir du 1er juillet 2023, le pourcentage limite de majorations d’échelon pour postes à responsabilités particulières est porté à 30 % de l’effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement et de l’effectif des employés défini pour chaque groupe d’indemnité au sein de chaque administration. Ce pourcentage ne constitue pas un but à atteindre, mais une limite maximale.

[…]

11. Dans les groupes de traitement et d’indemnité B1, une prime de brevet de maîtrise et une prime de brevet de technicien supérieur (BTS) sera introduite avec effet à partir du 1er juillet 2023. Elle sera attribuée, sous réserve qu’il est établi que la détention de ce diplôme constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé, selon les modalités suivantes :

• 10 points indiciaires au cours des cinq premières années de service ;

• 15 points indiciaires à partir de la sixième année de service. »

Le dernier alinéa du prédit accord prévoit en outre que « [t]outes les mesures énumérées ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l’État, aux fonctionnaires stagiaires, aux volontaires de l’Armée ainsi qu’aux agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires ou employés de l’État ».